



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien Éoliennes des Jonquilles
à Nogent (52)
porté par la société H2Air**

n°MRAe 2023APGE50

Nom du pétitionnaire	H2Air
Commune	Nogent
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	24/03/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Nogent (52) porté par la société H2Air, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Haute-Marne le 24/03/2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de Haute-Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation de membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE

La société « Éoliennes des Jonquilles », filiale de H2Air, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien dénommé « Éoliennes des Jonquilles » sur le territoire de la commune de Nogent (52), à 15 km au sud-est de Chaumont. Le projet est constitué de 4 éoliennes de 206 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Concernant notamment la biodiversité, 2 éoliennes sur 4 sont à moins de 200 m de haies et ne respectent pas les recommandations des lignes directrices de l'accord Eurobats du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)² ; elles sont donc susceptibles d'avoir un impact (risque de mortalité élevé) sur les chauves-souris.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter l'étude d'impact avec une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site ;***
- ***déplacer les éoliennes E2 et E4 (respectivement à 65 m et 74 m de haies) pour qu'elles soient à plus de 200 m de toute lisière boisée ou haie.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

² https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Projet et environnement

La société « Éoliennes des Jonquilles », filiale de H2Air, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien « Éoliennes des Jonquilles » sur le territoire de la commune de Nogent (52), à 15 km au sud-est de Chaumont. Le projet est constitué de 4 éoliennes de 206 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

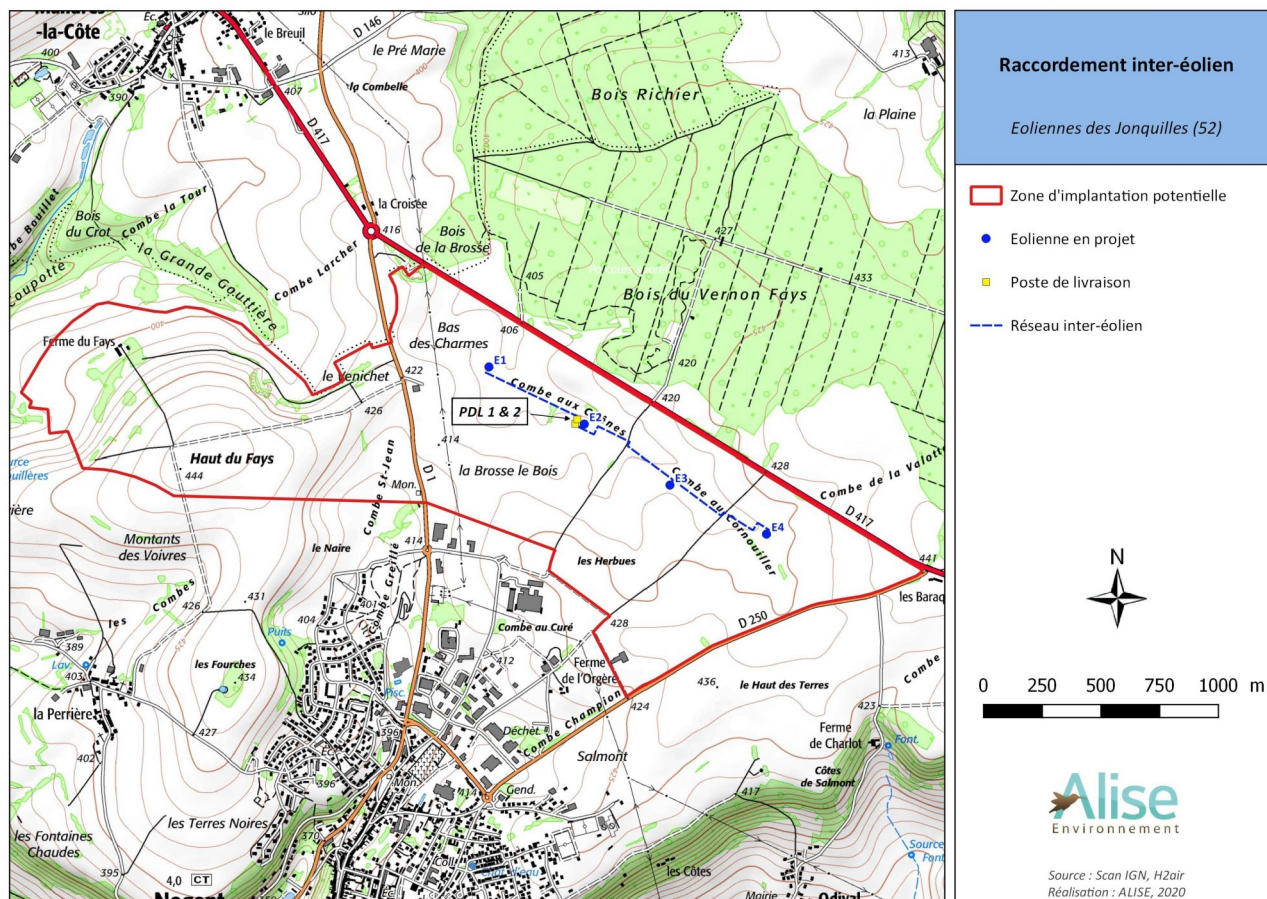


Figure 1: Localisation du projet

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pale : 206 m ;
- Hauteur du mât : 125 m ;
- Diamètre du rotor : 163 m ;
- Garde au sol : 36,9 m ;
- Puissance unitaire : 5,7 MW.

Le projet d'une puissance maximale de 22,8 MW, aura une production d'environ 59,5 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 16 800 foyers selon le pétitionnaire. Se basant sur l'analyse des données de RTE, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 43 000 tonnes de CO₂.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309

ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 9 000 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae regrette par ailleurs qu'aucune analyse du cycle de vie de l'exploitation n'ait été présentée dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***réaliser une analyse du cycle de vie de l'exploitation ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation ;***
- ***selon la même méthode, préciser le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁵ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source. L'étude d'impact a recensé les postes sources à proximité du projet et indique que le raccordement se fera par des câbles enterrés le long des routes à l'un de ces postes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif.

L'Ae relève que l'étude d'impact n'a pas réalisé d'analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site.

Contexte environnemental

Le projet s'implante sur un plateau à dominantes boisées et agricoles, à proximité de la ville de Nogent et en recul par rapport à la rupture de plateau. Aucun parc éolien n'est construit à moins de 5 km du projet. Le projet en cours d'instruction le plus proche est situé à 4 km.

3 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

5 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

La commune de Nogent est en zone favorable avec le développement de l'énergie éolienne selon le Schéma régional éolien (SRE) de l'ancienne région Champagne-Ardenne⁶ (cf. partie 2 ci-dessous).

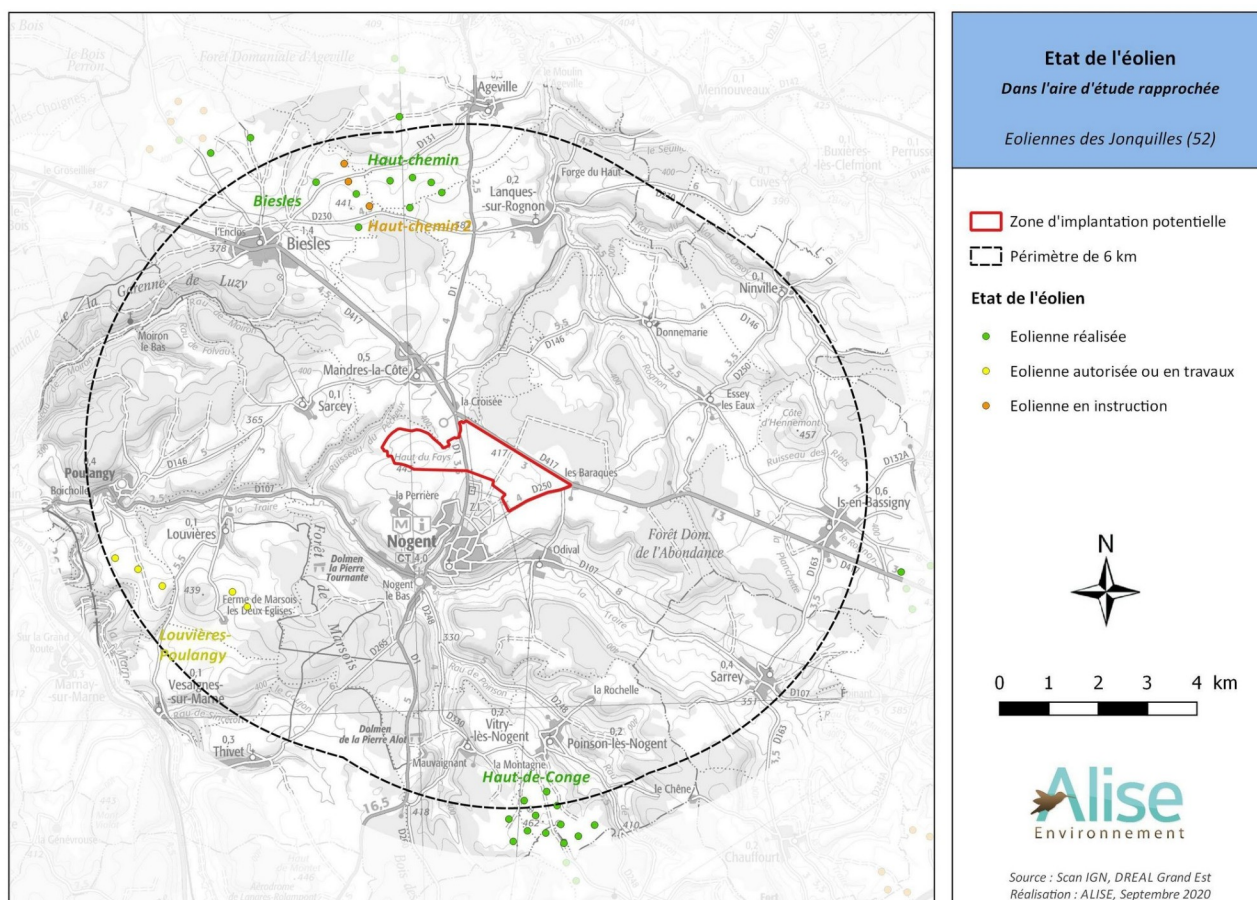


Figure 2: Autres parcs éoliens des environs

Les éoliennes sont à une distance de 222 m à 258 m de la route départementale 417, ce qui est supérieur à la hauteur totale des éoliennes, afin d'éviter le risque de chute de pales sur la route.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien.

L'Ae souligne que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien, et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages comme l'indiquent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis.

Les éoliennes E1 et E2 sont en zone favorable au développement de l'éolien (ZFDE) d'après le projet de cartographie des ZFDE en Grand Est⁷. Les éoliennes E3 et E4 sont en zone de sensibilité très forte en raison des enjeux patrimoniaux liés à Langres⁸.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments

⁶ Le SRE est annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

⁷ <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-cartographie-regionale-des-zones-a21721.html>

⁸ La zone de sensibilité est un cercle de 20 km de rayon autour de Langres,

principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée :

- 10 sites Natura 2000⁹ dont 9 zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zones de protection spéciale (ZPS) ;
- 53 ZNIEFF¹⁰ de type I et 9 ZNIEFF de type II.

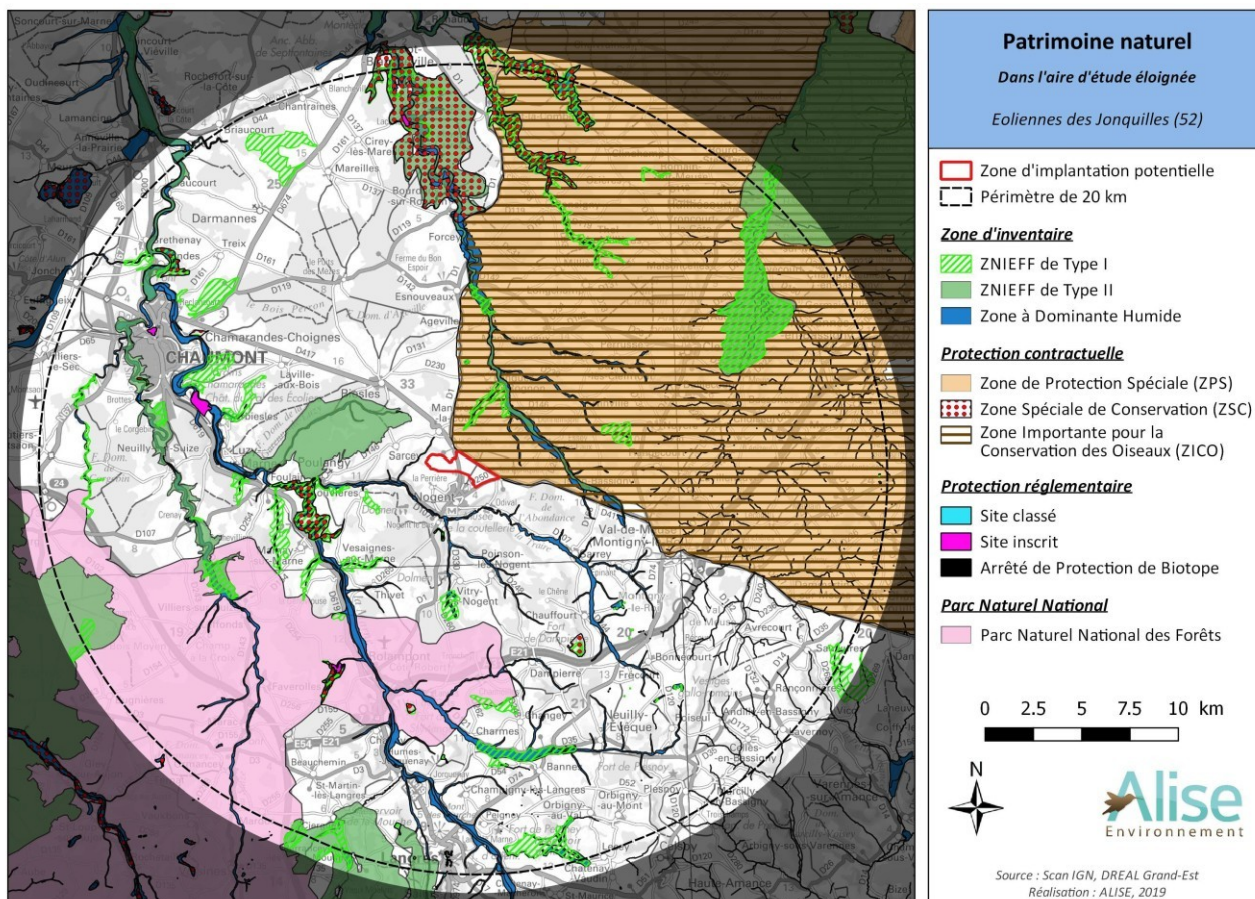


Figure 3: Patrimoine naturel dans l'aire d'étude éloignée

- 9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.
- 10 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :
- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
 - les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est limitrophe de la ZPS « Bassigny », désignée notamment pour la protection du Milan royal.

D'après le SRE, la ZIP est hors de tout couloir de migration des oiseaux (avifaune) et des chauves-souris (chiroptères), et en zone de sensibilité forte du fait de la nidification proche du Milan royal.

Distance inter-éoliennes inférieure à 300 mètres

La distance en bout de pales entre les éoliennes E2 et E3 est de 279 m et celle entre E3 et E4 de 296 m. L'Ae rappelle que, d'après les recommandations de la DREAL Grand Est¹¹, une distance de 300 m en bout de pale entre les éoliennes doit être maintenue afin de limiter l'effet barrière et le risque de collision avec les chauves-souris et les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner les éoliennes à 300 m minimum en bout de pales les unes des autres.

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre janvier et décembre 2019 réparties sur 26 passages (8 en période pré-nuptiale, 6 en période nuptiale, 10 en période post-nuptiale et 2 en période hivernale).

Parmi les 57 espèces observées, 8 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹². Les effectifs de ces espèces recensées au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹³	LR oiseaux nicheurs ¹⁴	Effectifs recensés (période)			
			Pré-nuptiale	Nuptiale	Post-nuptiale	Hivernale
Balbuzard pêcheur	3	VU			1	
Busard des roseaux	0	NT			1	
Busard Saint-Martin	2	LC	2		1	
Caille des blés	1	LC		1 couple		
Cigogne blanche	2	LC	1			
Faucon crécerelle	3	NT	9	1 couple	6	1
Grue cendrée	2	CR			4	
Milan royal	4	VU	7		50	

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

Le Milan Royal

Concernant le Milan royal, le dossier relève :

- une absence du Milan royal durant l'hiver ;
- une présence marquée du Milan royal dans les secteurs bocagers qui bordent la Marne, le Rognon et la Traite ; la ZIP est traversée par des individus en transit entre ou vers ces

11 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

12 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

13 Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

14 Statut sur la Liste rouge (LR) des d'oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

deux secteurs ;

- une nidification supposée du Milan royal dans un boisement le long du Rognon, avec un secteur de chasse occasionnel du Milan royal au sein de la zone d'étude ;
- un intérêt notable des périodes de travaux agricoles pour les rapaces et notamment pour le Milan royal.

Le projet s'implante sur une ZIP comportant un enjeu Milan royal (hors d'axe de migration et milieu de chasse privilégié, mais avec une présence fréquente de l'espèce en transit ou en chasse), entraînant un risque de collision en période de reproduction, *a priori* concentré sur les périodes de travaux agricoles impactant les parcelles proches des mâts, et en périodes de migration.

L'Ae regrette que la recherche de nids de Milans royaux n'ait porté que sur un rayon de 2 à 4 km autour du projet, ce qui est insuffisant.

L'Ae recommande au pétitionnaire de recenser les nids de Milans royaux dans un rayon de 5 km.

Mesures « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) en faveur des oiseaux

Afin de réduire les impacts du projet, le dossier propose :

- d'adapter la période des travaux aux principales sensibilités environnementales en interdisant les travaux d'avril à septembre compris pour réduire les impacts sur l'avifaune nicheuse ;
- de mettre en place un bridage agricole pour toutes les éoliennes en faveur du Milan royal et du Milan noir lors des fauches, moissons, labours et récoltes ; ce bridage sera mis en place sur les parcelles concernées par la zone de survol des pales, en période diurne, du 1^{er} mars au 31 octobre, le jour des travaux et le jour suivant ;
- la mise en place d'un système de détection-effarouchement sur l'ensemble du parc en faveur du Milan royal, associée à un suivi ornithologique.

Le dossier propose également des mesures de suivi et d'accompagnement afin d'affiner si besoin les mesures de réduction :

- un suivi de la mortalité réglementaire ;
- un suivi comportemental du Milan royal avec au minimum 4 passages en migration pré-nuptiale, et 4 passages en reproduction ;
- la sensibilisation des exploitants agricoles concernés vis-à-vis des pratiques culturales à éviter au pied des mâts (dépôts de fumiers, mise en herbe, agrainoirs...).

Concernant le bridage agricole, l'Ae relève que les activités agricoles autour des éoliennes peuvent attirer les rapaces même quand elles n'ont pas lieu directement sous les pales.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étendre le périmètre du bridage agricole à toutes les parcelles agricoles présentes dans un rayon de 200 m autour des mâts.

La mesure de détection-effarouchement fait l'objet d'un retour d'expérience contestable face à des enjeux avifaune : rapaces s'habituant à l'effarouchement et rendant le système inefficace, phénomène de dérangement d'autres espèces lié aux cris d'effarouchement, perte d'habitat...

L'Ae considère qu'un dispositif de détection-arrêt serait préférable, avec un bridage pendant les périodes à enjeu tant que l'efficacité du dispositif n'est pas prouvée.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'installer un système de détection-arrêt des éoliennes en faveur des oiseaux ainsi qu'un dispositif de validation des performances afin de vérifier la bonne détection des oiseaux et la réduction effective du risque de collision. Les performances ciblées par ce dispositif devront être précisées.

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

Le bureau d'études a réalisé 2 sessions de 3 nuits d'écoute au printemps, 2 sessions en période de reproduction et 4 sessions en automne conformément aux recommandations de la DREAL Grand Est. Des enregistrements à hauteur de pales ont été effectués de fin mars à fin décembre 2019.

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 18 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région, avec un enjeu maximal en automne.

Un enjeu fort est associé à 5 espèces (Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Murin de Bechstein, Pipistrelle pygmée) et un enjeu modéré pour 13 autres.

Au sein même de la ZIP, constituée en majeure partie de grandes cultures peu attractives, l'activité des chiroptères se concentre au droit d'une bande enherbée avec bosquet, situé le long du chemin qui la traverse. L'activité sur site est marquée par des espèces essentiellement de bas vol, à l'exception de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Nathusius et des Noctules. Elle est centrée sur la période avril-octobre, avec un pic de juin à août.

Mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) en faveur des chauves-souris

Au regard des chauves-souris, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage en leur faveur sur l'ensemble des éoliennes et selon les paramètres suivants :

- de mi-mars à fin novembre ;
- par vent inférieur à 5 à 8 m/s selon la saison ;
- par température supérieure à 8 à 16 °C selon la saison ;
- en l'absence de précipitations et de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 4 heures après le coucher du soleil.

Les paramètres de bridage ont été définis selon les résultats de l'état initial. L'Ae s'est interrogée sur les horaires du bridage indiqués dans l'étude d'impact, les chauves-souris étant des espèces nocturnes.

Le bridage cible un évitement de mortalité de 85 % toutes espèces confondues et de 81,6 % pour les noctules, ce qui est insuffisant.

L'Ae recommande au pétitionnaire de renforcer le bridage prévu pour les chauves-souris afin de couvrir au moins 90 % de leur période d'activité.

Le projet prévoit également un paramétrage fin de l'éclairage à déclenchement automatique en pied de mât, afin d'éviter les déclenchements intempestifs et l'attraction des chiroptères et un suivi d'activité des chiroptères en nacelle d'un des 4 mâts pendant la première année d'exploitation.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent notamment des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du SRE Champagne Ardenne et de l'accord Eurobats¹⁵ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, les éoliennes E2 et E4 sont respectivement à 65 m et 74 m de haies, donc à des distances très inférieures à la longueur des pales, ce qui conduira au survol des haies et lisières par les pales voire à des nécessités d'élagage ou de coupe d'arbres pour permettre le fonctionnement des éoliennes et donc à une altération des zones de nourrissage des chauves-souris.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies et de déplacer les éoliennes E2 et E4 en conséquence.

15 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

Analyse des effets cumulés

L'Ae regrette que l'étude ne fasse pas mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Le projet s'implante sur un plateau à dominantes boisées et agricoles, à proximité de la ville de Nogent et en recul par rapport à la rupture de plateau.

La ZIP est en zone identifiée comme favorable à l'éolien par le SRE, à distance des zones d'enjeu liées à Colombey-les-Deux-Eglises et aux sites d'Andilly et du Pailly.

Les monuments historiques les plus proches de la ZIP sont situés dans les vallées, à l'exception du dolmen de la Pierre Alot et des nécropoles protohistoriques, sur le plateau voisin de même altitude que celui de la ZIP, mais situé en contexte forestier. Les églises classées ou inscrites en monuments historiques les plus proches sont celles de Lanques-sur-Rognon, Darmannes et Nogent-le-Bas.

Le dossier identifie un enjeu « signifiant » à « très signifiant » vis-à-vis des paysages des plateaux ondulés de Nogent et de la vallée de la Traire, des axes routiers proches, des villages de plateaux (Nogent, Mandres-la-Cote) et du hameau d'Odival.



Figure 4: Photomontage depuis la RD417

Le dossier met en avant :

- une visibilité sur le projet depuis certaines vallées (de la Traire au niveau d'Odival) et depuis le plateau de Nogent, y compris les espaces urbanisés de Nogent ;
- une absence de visibilité depuis le centre-ville de Nogent (à l'exception de quelques rues périphériques tournées vers le projet) et depuis Nogent – le-Bas ;

- une absence de visibilité ou covisibilité avec les monuments historiques proches, notamment l'église de Lanques-sur-Rognon ;
- une incidence modérée sur le plateau de Nogent, « *entité particulière des plateaux de Chaumont, sorte de vaste clairière à la topographie mouvementée depuis laquelle le projet peut parfois se révéler, mais toujours avec des rapports d'échelle favorables et une forme bien lisible, contenue dans son étirement horizontal* » ;
- une incidence modérée sur l'habitat proche en vallée de la Traire, notamment depuis Nogent-le-Bas, d'où le projet ne sera visible que depuis le secteur remontant de la rue des Dolmens, en covisibilité avec une église (non classée monument historique), mais sans effets de surplomb ou de concurrence visuelle ;
- une implantation géométrique suivant la RD417 qui facilite son inscription paysagère.

Le dossier évalue un impact fort du projet sur :

- plusieurs secteurs habités périphériques de Nogent : secteur de la rue du hameau de la Perrière, de la rue des églantiers, de la zone d'activité, du quartier pavillonnaire ;
- Mandres-la-Côte et l'entrée du village par la RD 417 ;
- le tronçon local de la RD 417 de manière générale.

Le dossier indique que la ZIP a été choisie en recul par rapport aux bordures de plateau afin d'éviter les effets de surplomb sur les vallées proches. Un secteur de plateau a été privilégié, à proximité d'une zone d'activité plus que d'habitations.

L'implantation finale et les gabarits des machines permettent d'éviter toute covisibilité ou visibilité vis-à-vis des monuments historiques proches.

Le pétitionnaire a choisi une disposition linéaire et ordonnancée suivant la ligne de force anthropique locale que constitue la RD417, avec une disposition lisible et compact, afin de réduire l'impact visuel du projet.

Le projet a une aire d'influence visuelle assez importante. Il sera par ailleurs perceptible depuis les remparts de Langres. Si l'angle visuel sera suffisamment faible de jour pour ne pas impacter le panorama de manière sensible, un impact des clignotements de feux de balisages nocturne reste possible.

La position stratégique de Langres en belvédère sur le grand paysage lui confère, ainsi qu'à l'ensemble du panorama qui s'ouvre depuis la ville, une sensibilité majeure vis-à-vis de l'éolien. Pour ces raisons, l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne¹⁶ place une partie du secteur d'implantation du projet en zone incompatible avec l'éolien (éoliennes E3 et E4).

Selon le dossier, l'analyse des effets cumulés conclut à une incidence faible du projet due à l'éloignement entre ce parc et les autres parcs existants et à la forme contenue et lisible du projet.

L'Ae relève que l'étude d'impact ne présente pas d'analyse de l'impact du projet sur l'encerclement des villages alentour et la réduction des angles de respiration.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec des diagrammes d'encerclement pour les villages proches afin d'évaluer les impacts cumulés avec les autres parcs éoliens du secteur.

16 Étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien – LA HAUTE MARNE, DTT de la Haute-Marne, avril 2018. Cette dernière a vocation à constituer un référentiel partagé pour un développement maîtrisé de l'éolien destiné à porter à connaissance les enjeux de protection des paysages et du patrimoine (sites classés ou inscrits, monuments historiques classés ou inscrits, et Site Patrimonial Remarquable) et à informer sur la situation actuelle du paysage éolien (inventaire et diagnostic).

2.3. Les nuisances sonores

Sont présentent une habitation dans la ZIP et 3 autres à environ 250 m de la ZIP. Les éoliennes sont à plus de 500 m de celles-ci.

L'étude acoustique met en évidence de nombreuses situations à risque de non-conformité, notamment à Nogent et de nuit, avec des niveaux pouvant atteindre 12,5 dB d'émergence.

Le dossier identifie, sur la base des simulations effectuées, un bridage acoustique qui sera mis en place de manière préventive sur le parc. Conformément aux prescriptions réglementaires applicables, des mesures en situation réelle seront effectuées dès la mise en service du parc. Si ces mesures mettent en évidence des non-conformités malgré le bridage préventif mis en place, celui-ci sera renforcé jusqu'à atteindre la conformité aux limites réglementaires.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

Au vu des impacts potentiels sur l'ambiance sonore, ***l'Ae réitère sa recommandation de compléter l'étude d'impact avec une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site.***

METZ, le 22 mai 2023

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU